CONFIDENTIEL

Réseau de transport d'électricité
Immeuble Window
7C place du Dôme
92073 Paris La Défense Cedex
France

18 août 2023

Objet : Réponse à la consultation publique ouverte le 11 juillet 2023 relative à la proposition de mise à jour des règles du mécanisme de capacité (v4.1)

ElecLink Limited (« ElecLink ») vous remercie de l'opportunité de répondre à la consultation susmentionnée. Nous sommes d'avis que les modifications apportées aux règles sont, dans leur ensemble, opportunes et cohérentes. Cependant les évolutions réglementaires proposées aux articles B.4.4 et B.4.4.2 des règles sont inadéquates et discriminatoires envers les interconnexions dérogatoires[1]. De plus, bien que cette évolution ait pour vocation de combler une lacune au sein des règles du mécanisme de capacité, elle ne fait pas disparaitre l'entrave à la concurrence sur le marché des garanties de capacité.

RTE propose d'insérer un principe d'exclusion du calcul du NCE des interconnexions dérogatoires lors des pas de temps durant lesquels la NTC de l'interconnexion est affectée par (a) une indisponibilité fortuite du réseau public de transport français et (b) une modification de la capacité à la suite de la publication des résultats de calcul de capacité en septembre AL-1 en conformité avec la délibération de la CRE en date du 8 mars 2022. ElecLink est favorable à la modification décrite au point (a) mais souhaite que RTE modifie le point (b).

Cette évolution des règles ne concerne que les interconnexions dérogatoires (donc uniquement ElecLink à ce jour) alors que la méthodologie de calcul de capacité long terme intérimaire à la frontière entre la France et la Grande-Bretagne s'applique à toutes les interconnexions sur cette frontière. Cela laisse subsister un vide quant au traitement des interconnexions qui appartiennent à RTE pouvant engendrer un traitement différencié, voire discriminatoire.

Le mécanisme de capacité reposant sur la disponibilité des différentes capacités, les conditions d'accès au réseau (quota d'indisponibilité notamment) vont avoir un effet direct sur le fonctionnement de ce dispositif. Le régime d'indisponibilité développé dans le CART applicable aux interconnexions dérogatoires (et plus spécifiquement, à la frontière entre la France et la Grande-Bretagne) met en place un quota d'indisponibilité en deçà duquel le gestionnaire de l'interconnexion dérogatoire n'est pas indemnisé et qui est exprimé de la manière suivante : *« 35% de la capacité technique de la NID sur une*

[1] L'exemption porte sur une partie très circonscrite des obligations pesant sur les gestionnaires de réseau de transport. En d'autres termes, une interconnexion dérogatoire reste largement régulée.

ElecLink Limited
4 Kingdom Street
London, W2 6BD

Registered Number: 7595420
Registered in England

période de 8 semaines (24 heures sur 7 jours) »[2] soit, exprimé en jour, l'équivalent de 19,6 jours d'indisponibilité totale par an (0,35x8x7). Les interconnexions régulées n'étant pas soumises à un quelconque CART, aucun régime d'indisponibilité ne leur est applicable. Il y a, par conséquent, un risque accru que la capacité de l'interconnexion dérogatoire soit restreinte en comparaison avec les interconnexions régulées et donc un risque accru que cela tombe sur un jour PP2. Une analogie similaire peut d'ailleurs être établie avec les producteurs. Selon le CART applicable aux producteurs, RTE peut restreindre leur capacité pendant 5 jours sur une période de 3 ans, c'est-à-dire 1,7 jour par an. Le risque qu'une telle restriction ait lieu pendant un jour PP2 est très inférieur aux interconnexions dérogatoires. Le point (b) mentionné ci-dessus devrait être modifié afin de permettre un traitement des interconnexions dérogatoires qui est semblable à celui des autres exploitants de capacité et présente un niveau de risque comparable.

En outre, l'article R. 335-20 du code de l'énergie précise que les garanties de capacité obtenues par les gestionnaires d'interconnexions régulées « *sont valorisé[e]s selon des modalités transparentes et publiques, approuvées par la Commission de régulation de l'énergie, sur proposition du gestionnaire de réseau de transport français* ». RTE a proposé, pour chaque année à compter de l'année 2020 et dans l'éventualité où la procédure simplifiée s'appliquerait sur au moins une frontière, de mettre en vente l'intégralité de ses garanties de capacité sur la dernière enchère organisée avant le début de l'année de livraison et ce, sans prix de réserve. Ces modalités visent « *à assurer la transparence et la lisibilité des garanties de capacité détenues par RTE sur le marché, et ainsi de permettre un bon fonctionnement du marché de capacité* »[3] et à permettre « *une transparence totale sur la mise en vente des garanties de capacité obtenues au titre de la gestion des interconnexions régulées* »[4]. Les coûts de maintien en service des capacités d'interconnexion régulées étant couverts par le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité, « *un revenu minimal de ventes des garanties de capacité n'est donc pas nécessaire pour RTE* »[5]. Contrairement aux interconnexions régulées, le risque financier pèse entièrement sur les interconnexions dérogatoires. En ne prenant en compte que les modifications de capacité après le calcul de septembre, dans une situation où la capacité calculée est inférieure à la capacité certifiée en septembre, l'interconnexion dérogatoire devra choisir entre (1) se rééquilibrer à la baisse alors qu'elle est techniquement disponible et pourrait aider à protéger la sécurité d'approvisionnement en France entrainant ainsi un manque à gagner ou (2) courir le risque de maintenir son niveau de capacité certifié mais que un ou plusieurs jours où sa capacité est limitée soient définis comme des jours PP2 et devoir payer une pénalité. De plus, si l'interconnexion a déjà vendu ses garanties de capacité dans l'option (1), elle devra racheter des garanties lors d'enchères ultérieures et potentiellement payer un prix plus élevé. Ces risques constituent une entrave à la concurrence en limitant les possibilités de vendre les garanties de capacité avant septembre AL-1. Afin

[2] Article 9.1.1. des conditions particulières du modèle de CART.
[3][4][5] Délibération n° 2019-133 de la CRE du 20 juin 2019 portant approbation des modalités de valorisation des certificats des capacités d'interconnexions régulées à compter de l'année de livraison 2020.

ElecLink Limited
4 Kingdom Street
London, W2 6BD

Registered Number: 7595420
Registered in England

d'éliminer ou d'atténuer ces risques qui ne devraient pas exister, l'interconnexion dérogatoire doit vendre toutes ses garanties de capacité ou une grande partie après le calcul de septembre respectivement.

En conclusion, le mécanisme de capacité permet aux exploitants de capacité (producteurs, opérateurs d'effacement, interconnexions régulées, interconnexions dérogatoires) de valoriser les garanties de capacité délivrées par RTE - en raison de leur disponibilité - auprès des fournisseurs (les acteurs obligés). Ce mécanisme crée donc un rapport de concurrence entre les exploitants de capacité. Les modifications proposées par RTE, bien qu'elles soient favorables aux interconnexions dérogatoires en comparaison des règles actuelles qui sont muettes à cet égard, ne sont pas suffisantes pour mettre en place une concurrence équitable et un traitement non-discriminatoire envers les interconnexions dérogatoires.

ElecLink Limited
4 Kingdom Street
London, W2 6BD

Registered Number: 7595420
Registered in England